



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-059

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2020-04-03-001 - arrête-transports-sanitaires COVID 1s (6 pages)

Page 3

## **Préfecture du Gard**

30-2020-04-04-001 - Arrêté n°30-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public (3 pages)

Page 10

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-04-03-001

arrête-transports-sanitaires COVID 1s

## Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 4 avril au 10 avril 2020

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

**Considérant** la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

**Considérant** le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

**Considérant** la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêt ;

**Considérant** L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

**Article 2 :** Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 4 au 10 avril 2020

<u>Secteur/ALES ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 04/04/2020	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 05/04/2020	Ambulance NAVARO 302501572 Immat :FE-348-MB	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM
Date 06/04/2020	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885-BF
Date 07/04/2020	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH-390-CP
Date 08/04/2020	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885-BF	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL
Date 09/04/2020	Ambulance BENZOUAOU 302501861 Immat : FK-565-FL	Ambulance HEXAGONE 302506357 Immat : DM-948-HS
Date 10/04/2020	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HM	Ambulance NAVARO 302501572 Immat :FE-348-MB

<u>Secteur/ALES ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 04/04/2020	Ambulance NAVARO 302501572 Immat :FE-348-MB	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat : ER-042-EW
Date 05/04/2020	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH-390-CP	Ambulance MEDI-DOC 302504758 Immat :EM-244-GM
Date 06/04/2020	Ambulance RIBES 302502810 Immat : FF-053-LE	Ambulance ARNAL 302506100 Immat :EZ-010-HN
Date 07/04/2020	Ambulance NAVARO 302501572 Immat :FE-348-MB	Ambulance NAVARO 302501572 Immat :FE-348-MB
Date 08/04/2020	Ambulance NAVARO 302501572 Immat :FE-348-MB	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ
Date 09/04/2020	Ambulance VIGNE 302502349 Immat :FD-688-HJ	Ambulance ST HILAIRE 302501838 Immat : EH-390-CP
Date 10/04/2020	Ambulance BUISSON 302501960 Immat : CL-885-BF	Ambulance ALYTIS 302505557 Immat : ER-042-EW

<u>Secteur 5 Bagnols sur Cèze</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 04/04/2020	Ambulance HEXAGONE 302506407 Immat : FD-399-KY	Ambulance HEXAGONE 302506407 Immat : FD-399-KY
Date 05/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG
Date 06/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG
Date 07/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG
Date 08/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG
Date 09/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG
Date 10/04/2020	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG	Ambulance RAOUX 302500178 Immat : DL-301-PG

<u>Secteur/ville Nîmes ligne N-1</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 04/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF
Date 05/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF
Date 06/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF
Date 07/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF	GRAND SUD AMBULANCE 302503352 Immat : EX-621-QX
Date 08/04/2020	Ambulance LA CIGALE 302503156 Immat :EV-184-SR	Ambulance Nîmes Assistance 302505607 Immat :DZ-112-ZH
Date 09/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF	Ambulance BOUILLARGUES 302502935 Immat :FE-984-WW
Date 10/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat : EX-374-DF	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX

<u>Secteur/ville Nîmes ligne N-2</u>	Tranche horaire 6h/14h	Tranche horaire 14h/22h
Date 04/04/2020	Ambulance AMBU.COM 302505250 Immat :DZ-611-LR	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-889-DF
Date 05/04/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-889-DF	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX
Date 06/04/2020	Ambulance Nîmes ASSISTANCE 302505607 Immat :DZ-112-ZH	Ambulance LA CIGALE 302503156 Immat :EV-184-SR
Date 07/04/2020	Ambulance AMBU.COM 302505250 Immat :DZ-611-LR	Ambulance France AMBULANCE 302505805 Immat :FG-478-XG
Date 08/04/2020	Ambulance BOUILLARGUES 302502935 Immat :FE-409-XF	Ambulance France AMBULANCE 302505805 Immat :FG-478-XG
Date 09/04/2020	Ambulance AMBU.COM 302505250 Immat :DZ-611-LR	Ambulance Nîmes ASSISTANCE 302505607 Immat :DZ-112-ZH
Date 10/04/2020	Ambulance BOUILLARGUES 302502935 Immat :FE-409-XF	Ambulance AMBU.COM 302505250 Immat :DZ-611-LR

**Article 3 :** La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

**Article 4 :** Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

**Article 5 :** Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

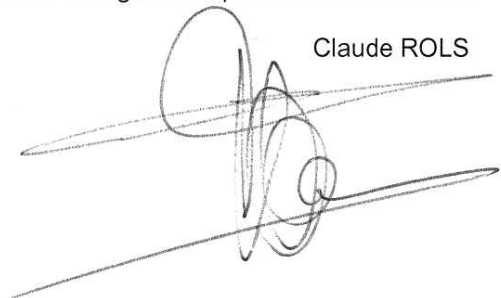
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nîmes, le 03 Avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Par Délégation,

Le Directeur de la Délégation départementale du Gard

Claude ROLS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name 'Claude ROLS'.





Préfecture du Gard

30-2020-04-04-001

**Arrêté n°30-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant  
interdiction aux hébergements à vocation touristique de  
recevoir du public**

*Arrêté n°30-2020-04-04-001 du 4 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation  
touristique de recevoir du public suite à l'épidémie COVID- 19*



PRÉFET DU GARD

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Nîmes, le 4 avril 2020

**Arrêté n° 30-2020-04-04-001**  
**portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code pénal ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;
- **Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- **Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;
- **Considérant** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Gard ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

- **Considérant** une météorologie particulièrement favorable sur le département au mois d'avril et mai ;
- **Considérant** d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire du Gard, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;
- **Considérant** d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département du Gard et notamment sur les communes du littoral Aigues-Mortes et le Grau du Roi jusqu'au 15 avril 2020 ;
- **VU** l'urgence ;

- **SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire du Gard est interdite jusqu'à la fin du confinement.

**Article 2** : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet immédiatement et s'applique jusqu'à la fin du confinement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département du Gard et notamment ceux de Aigues-Mortes et Le Grau du Grau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Didier LAUGA